PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 15 OCT. 2026 **portant prescriptions complémentaires à la société SAINT-GOBAIN ISOVER située à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY visant à identifier une éventuelle pollution en PFAS et en 1,4-dioxane dans les eaux souterraines au droit du site**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L. 181-3, L. 181-4, L. 514-8 et R. 181-45, ainsi que les articles L. 110-1 et L. 511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 121-1 ;

Vu la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées ;

Vu le décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines suite à la cessation des activités de la société SAINT GOBAIN ISOVER sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY ;

Vu le rapport du 20 janvier 2026 de l'INERIS intitulé « Comportement des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les sols et les eaux souterraines » ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2026 de l'agence régionale de santé Normandie adressé à l'inspection des installations classées concernant la situation environnementale des captages de la Chapelle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2026 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel en date du 20 août 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 10 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT :

que le Gouvernement a publié le 4 avril 2024 un plan d'actions interministériel sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

que les PFAS forment une famille de substances très persistantes dans l'environnement ;

que le 1,4-dioxane est également très persistant dans l'environnement, avec une très forte affinité pour l'eau ;

que la stabilité chimique de ces substances en fait des substances préoccupantes en raison de leur persistance, de leur mobilité dans l'environnement et de leurs potentiels effets toxiques et écotoxiques ;

que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution des masses d'eau souterraines et superficielles impactées ;

que la présence de PFAS et de 1,4-dioxane dans le milieu naturel est de nature à remettre en cause les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement ;

que le plan d'action sus-mentionné prévoit une action relative à l'inventaire, l'identification, la priorisation et le diagnostic de sites potentiellement pollués aux PFAS en raison de l'utilisation de mousses anti-incendie pour cibler les surveillances des eaux souterraines, en particulier l'eau destinée à la consommation humaine ;

que le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, posé par le 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, impose d'éviter les atteintes à l'environnement en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

que le principe pollueur-payeur, posé par le 3° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, impose que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

que, par courrier en date du 20 mars 2026, l'agence régionale de santé Normandie a informé l'inspection des installations classées de la présence de 1,4-dioxane au niveau des captages d'alimentation en eau potable dits "de la Chapelle" sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, et que par ailleurs, la problématique de la présence de polluants de types PFAS dans les eaux souterraines également pompées par ces captages reste un sujet d'actualité nécessitant en traitement spécifique de la part de la collectivité ;

que la société SAINT-GOBAIN ISOVER a exploité une usine de fabrication de laine de roche par fusion de matières premières composées de coke, basalte, laitier, agglomérés et minerais de fer, implantée à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, rue Michel Poulmarch, sur les parcelles cadastrales AM 393, 394 et 396 à 405 ;

que SAINT-GOBAIN ISOVER a définitivement cessé l'exploitation de ces installations le 17 septembre 2004 ;

que les terrains de l'ancienne usine de SAINT-GOBAIN ISOVER ont été acquis par l'Établissement public foncier de Normandie, aux termes d'un acte d'adhésion à ordonnance d'expropriation en date du 19 novembre 2021 ;

que par arrêté en date du 6 août 2021, le préfet de Normandie a institué des servitudes d'utilité publique restreignant les usages au droit de l'ancien site de SAINT-GOBAIN ISOVER ;

qu'il est fait l'hypothèse qu'une partie de l'ancien site de la société SAINT-GOBAIN ISOVER se trouve en amont hydraulique du périmètre de protection rapprochée de ces captages ;

qu'il convient de définir, caractériser et quantifier de manière exhaustive la présence de PFAS et de 1,4-dioxane dans les eaux souterraines ;

qu'une étude historique est ainsi nécessaire afin de préciser les informations concernant la mise en œuvre d'émulseurs fluorés au droit du site, la présence de PFAS et la présence de 1,4-dioxane au droit du site ;

qu'une campagne de mesures des PFAS et du 1,4-dioxane dans les eaux souterraines au droit du site est nécessaire afin de quantifier leurs présences ;

qu'en cas de présence significative avérée, il est nécessaire d'assurer une surveillance de ces substances ;

que ces considérations nécessitent de mettre à jour les prescriptions applicables à la société SAINT-GOBAIN ISOVER ;

qu'il convient de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Prescriptions complémentaires

La société SAINT-GOBAIN ISOVER, immatriculée sous le numéro SIREN n° 312 379C0763276, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour ses anciennes installations de production situées à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY telles que définies par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines suite à la cessation des activités de la société SAINT-GOBAIN ISOVER sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

Article 2 – Identification d'une éventuelle pollution en PFAS et en 1,4-dioxane dans les eaux souterraines

La société SAINT-GOBAIN ISOVER réalise, et transmet à l'inspection des installations classées, une étude historique permettant de déterminer ou non la présence de substances per ou polyfluoroalkylées (PFAS) et de 1,4-dioxane au sein de son ancien site, du fait de la mise en œuvre d'émulseurs fluorés au sein de son site, de pratiques polluantes, d'installations ou activités spécifiques ou toutes autres événements ayant pu entraîner une pollution par ces substances, ainsi que les zones concernées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude vise à déterminer les zones ayant pu contribuer ou pouvant contribuer à la présence de PFAS et de 1,4-dioxane dans les eaux souterraines.

Pour chaque occurrence, lorsque ces informations sont connues, elle précise les quantités utilisées, les composés présents, les PFAS présents dans les émulseurs qui ont été utilisés, etc.

Article 3 – Surveillance ponctuelle d'une éventuelle pollution en PFAS et en 1,4-dioxane

La société élabore à l'issue de l'étude historique un programme d'investigations s'appuyant sur les éléments de l'étude historique prescrite à l'article 2. Elle réalise une campagne de mesures des PFAS et du 1,4-dioxane dans les eaux souterraines au droit du site, notamment au droit de zones identifiées suite aux événements recensés et aux usages de 1,4 dioxane identifiés.

Le programme d'investigations repose sur un plan d'échantillonnage pertinent et justifié au regard des usages sur site et/ou des usages sensibles en aval hydraulique du site.

Les prélèvements sont effectués au sein de piézomètres existants sur site ou, le cas échéant, hors site, en fonction de leur profondeur (nappe captée) et de leur localisation (amont et aval hydraulique du site ; distance par rapport aux zones identifiées comme présentant un risque de pollution aux PFAS et/ou au 1,4-dioxane ; positionnement en fonction des captages d'alimentation en eau potable (AEP) identifiés).

Le programme d'investigation est joint à l'étude historique mentionnée à l'article 2.

Sous un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de l'inspection des installations classées sur le programme d'investigations, elle réalise une campagne de mesures des PFAS et du 1,4-dioxane tenant compte du programme et des éventuelles observations formulées par l'inspection des installations classées.

Sans réponse de l'inspection des installations classées sous deux mois après transmission à l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre sa campagne de surveillance sous cinq mois après envoi du programme d'investigations à l'inspection.

En l'absence avérée d'usages ou de présence historique de PFAS et de 1,4 dioxane sur le site, l'exploitant réalise, sous un délai inférieur à quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté une campagne de lever de doute en réalisant un programme d'investigation allégé comprenant une analyse des eaux souterraines dans un minimum de 5 piézomètres (2 amont et 3 aval prenant référence du sens d'écoulement des eaux souterraines influencé par les captages de la Chapelle).

3.1- Programme d'investigations

Les paramètres recherchés comprennent :
- l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- les substances PFAS listées en annexe 1, dont l'acide trifluroracétique (TFA) et les PFAS inscrits dans le rapport de l'INERIS du 20/01/2026 ;
- les éventuelles substances PFAS identifiées spécifiquement pour ce site suite aux conclusions de l'étude historique ;
- le 1,4-dioxane.

Les composés sont identifiés par nom, code SANDRE et numéro CAS.

3.2- Prélèvements des eaux souterraines

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées à l'article 3.1 sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé par le ministère de l'Écologie pour les milieux et paramètres considérés ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

3.3-Transmission des données et interprétation des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse et leur interprétation dans un délai de 1 mois à compter de leur réception.

Ces résultats de la campagne concernant les eaux souterraines sont également transmis au travers l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Donnes d'Autosurveillance Fréquente) sous un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement.

Article 4 – Modification du suivi environnemental

En cas de présence significative avérée de PFAS et/ou de 1,4-dioxane dans les eaux souterraines, en fonction des résultats d'analyses, et par comparaison aux seuils de référence applicables aux valeurs de gestion disponibles (ex : valeurs de gestion des eaux destinées à la consommation humaine, avis ANSES, etc.), l'exploitant propose un plan d'actions adapté dans un délai de deux mois à la connaissance/interprétation des résultats.

Ce plan d'actions prévoit a minima que l'exploitant procède à des prélèvements et analyses des paramètres listés à l'article 3.1, à une fréquence semestrielle (hautes et basses eaux).
Les rapports d'analyses et leur interprétation sont communiqués sous deux mois après les prélèvements à l'inspection des installations classées. Un bilan quadriennal de la surveillance est réalisé au terme des quatre premières années.
La modification ou l'arrêt de la surveillance est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

En parallèle, et notamment en cas de présence significative avérée de PFAS et/ou de 1,4-dioxane dans les eaux souterraines (notamment en cas de résultats supérieurs aux valeurs de gestion des eaux destinées à la consommation humaine) pouvant avoir un impact hors site, des investigations sont menées dans les sols au sein du site, notamment au droit des zones identifiées comme présentant un risque de pollution aux PFAS et/ou au 1,4-dioxane dans un délai raisonnable en concertation avec le propriétaire des terrains concernés.
Selon la méthodologie nationale des sites et sols pollués, les résultats des premières investigations de sols pourront être intégrés à la réalisation d'un plan de gestion si ces derniers nécessitent des mesures de gestion, et transmis sous un délai de trois mois à compter de la connaissance des résultats des analyses menées sur les sols.

Article 5 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 6 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 8 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée auprès de la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de ROUEN :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 11 – Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Rouen, le 15 OCT. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

ANNEXE 1

Liste des substances à rechercher dans le cadre du diagnostic de l'installation classée pour la protection de l'environnement concernée par la problématique des mousses anti-incendie contenant des PFAS

* 20 PFAS inscrits dans la Directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

Nom	Abréviation	N° CAS	N° SANDRE
Perfluorobutanoic acid	PFBA	375-22-4	5980
Perfluoropentanoic acid	PFPA ; PFPeA	2706-90-3	5979
Perfluorohexanoic acid	PFHxA	307-24-4	5978
Perfluoroheptanoic acid	PFHpA	375-85-9	5977
Perfluorooctanoic acid	PFOA	335-67-1	5347
Perfluorononanoic acid	PFNA	375-95-1	6508
Perfluorodecanoic acid	PFDA	335-76-2	6509
Perfluoroundecanoic acid	PFUnA ; PFUdA	2058-94-8	6510
Perfluorododecanoic acid	PFDoA	307-55-1	6507
Perfluorotridecanoic acid	PFTrDA ; PFTriA	72629-94-8	6549
Perfluorobutanesulfonic acid	PFBS	375-73-5	6025
Perfluoropentanesulfonic acid	PFPeS	2706-91-4	8738
Perfluorohexanesulfonic acid	PFHxS	355-46-4	6830
Perfluoroheptanesulfonic acid	PFHpS	375-92-8	6542
Perfluorooctanesulfonic acid	PFOS	1763-23-1	6561
Perfluorononanesulfonic acid	PFNS	68259-12-1	8739
Perfluorodecanesulfonic acid	PFDS	335-77-3	6550
Perfluoroundecane sulfonic acid	PFUnDS	749786-16-1	8740
Perfluorododecane sulfonic acid	PFDoS	79780-39-5	8741
Perfluorotridecane sulfonic acid	PFTrDS	791563-89-8	8742

* TFA, repris dans le décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine :

Nom	Abréviation	N° CAS	N° SANDRE
Acide trifluoroacétique	TFA	1976-05-01	8858